



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1998/L.5
9 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarante-deuxième session
2-13 mars 1998
Point 3 c) de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES :
RÉALISATION DES OBJECTIFS STRATÉGIQUES ET MESURES À PRENDRE
DANS LES DOMAINES CRITIQUES

Afrique du Sud*, Allemagne, Autriche*, Bolivie, Canada*, Chili,
Espagne*, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Grèce,
Îles Marshall*, Irlande*, Israël*, Italie*, Malawi*, Panama*,
Pays-Bas*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord, Rwanda, Suède* et Turquie* : projet de résolution

La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

Situation des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Guidé par les dispositions figurant dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴,

* Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

³ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale.

⁴ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁶ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire,

Profondément préoccupé par les informations dignes de foi qui continuent de circuler, faisant état de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, en particulier dans les secteurs contrôlés par les Taliban, lesquelles ont notamment pour résultat d'entraver la liberté de circulation, de dénier aux femmes un accès égal aux soins de santé, de leur interdire l'accès à la plupart des emplois qu'elles occupaient traditionnellement, de limiter l'éducation des femmes et des filles, d'entraîner la fermeture des écoles de filles et d'imposer des restrictions sévères à l'inscription des étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur et à l'accès des femmes à l'assistance humanitaire,

Notant avec satisfaction les travaux poursuivis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, et notamment l'attention particulière portée aux violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, spécialement dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

Accueillant favorablement la décision du Secrétaire général d'envoyer en Afghanistan une mission sur la parité entre les sexes, espérant qu'elle servira de modèle pour les efforts futurs visant à prendre en compte la dimension sexospécifique des crises et des situations de conflit, et encourageant le Secrétaire général à continuer de dépêcher des missions de haut niveau de ce type, selon qu'il conviendra,

Prenant acte du rapport de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la visite qu'elle a effectuée en Afghanistan, en novembre 1997,

Exprimant sa satisfaction de l'appui et de la solidarité que la communauté internationale a manifestés aux femmes et aux filles d'Afghanistan, soutenant les femmes afghanes qui protestent contre les atteintes à leurs droits fondamentaux, et encourageant les femmes et les hommes dans le monde entier à poursuivre leurs efforts afin d'appeler l'attention sur leur situation et d'encourager le rétablissement immédiat de leur capacité de jouir de leurs droits,

1. Condamne la persistance des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan;

2. Demande à toutes les parties afghanes de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et d'agir dans

⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale.

⁶ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

le respect de ces droits et libertés, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire;

3. Demande instamment à toutes les factions afghanes de mettre un terme à leurs politiques discriminatoires et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité des femmes et des hommes en dignité et en droits, y compris leur droit à une pleine et égale participation à la vie du pays, la liberté de circulation, l'accès à l'éducation et aux établissements de soins, la possibilité d'occuper un emploi hors du foyer, la sécurité personnelle et la garantie contre les actes d'intimidation et de harcèlement, compte tenu en particulier des incidences des mesures discriminatoires sur la distribution de l'assistance;

4. Demande à tous les États Membres et à la communauté internationale de garantir que toute l'assistance humanitaire apportée au peuple afghan tienne compte des préoccupations des femmes et de s'efforcer activement de promouvoir la participation tant des femmes que des hommes, ainsi que la paix et les droits fondamentaux;

5. Encourage le système des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à poursuivre leurs efforts afin de faire en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et à garantir la participation des femmes à leur exécution et à faire en sorte qu'elles en bénéficient au même titre que les hommes;

6. Se félicite de la création de l'Équipe spéciale interorganisations sur la parité entre les sexes en Afghanistan, sous la direction de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, et encourage les États Membres à déployer des efforts particuliers pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afghanistan.
